

FAQ Familles - Établissement Contributions différenciées – V2

- 1- **Pourquoi ?** Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SGEC) a signé, en mai 2024, un protocole lié au plan de mixité sociale et scolaire avec le ministère de l'Éducation nationale. Ce protocole vise à organiser la participation de l'Enseignement catholique à l'effort de mixité sociale, tout en garantissant la liberté de choix des familles via des conditions économiques justes pour tous les élèves.
- 2- **Est-ce une mesure définitive ou une expérimentation ?** C'est une mesure définitive qui évoluera certainement au fil du temps.
- 3- **La demande de justificatif n'a-t-elle pas un caractère trop intrusif ?** Les familles ont généralement l'habitude de fournir leurs avis d'imposition pour bénéficier d'aides (restauration, bourses, ...) ou de réductions tarifaires. Il n'y a pas de côté intrusif ou abusif. Le Code de l'Éducation fixe d'ailleurs un cadre à ce niveau : C'est l'article D131-3-1. La CNIL a également apporté quelques précisions quant aux documents qu'un établissement scolaire peut demander et nous respectons la stricte réglementation.
- 4- **Est-ce que mes données sont protégées (le RGPD est-il respecté) ?** Les différents éléments que vous nous ferez parvenir sont bien évidemment traités avec la plus grande discrétion et serviront uniquement à la tarification différenciée (indépendamment des demandes pour d'autres aides telles que les bourses). Seul le service comptabilité-gestion et les chefs d'établissements ont accès aux données financières.
<https://www.isc-vdb.fr/index.php/politique-de-confidentialite/>
- 5- **A quelle fréquence les tranches de quotient seront-elles réévaluées ?** Chaque année, au mois de novembre, les tarifs de la contribution des familles sont votés par le Conseil d'Administration de l'OGEC-ISC. C'est à ce moment qu'il peut y avoir des ajustements tarifaires pour l'année suivante.
- 6- **La restauration est-elle également concernée par ce changement ?** Non, la tarification des repas n'est pas concernée. Vous pouvez consulter les tarifs 2025-2026 dans notre règlement financier.
<https://www.isc-vdb.fr/index.php/les-tarifs-bourses/>
- 7- **Comment est définie la tranche dans laquelle je me situerai ?** Le calcul se fera sur la base de votre revenu fiscal de référence (RFR) calculé par les services fiscaux (ligne 25 de l'avis d'imposition Cerfa 2042) majorée des aides provenant de la CAF ou de toutes autres attestations de revenus complémentaires comme pour les auto-entrepreneurs ou les indépendants (+ Cerfa 2042-C-Pro).
Ce cumul sera pondéré par le nombre d'enfants à charge (et non le nombre de parts fiscales) sous réserve, pour les enfants majeurs, d'un certificat de scolarité.
- 8- **Cas des parents séparés avec chaque parent payeur :** Une facture sera établie pour chacun des parents en fonction de sa propre tranche d'affectation. A noter que dans ce cas précis les enfants étant en garde alternée, ceux-ci ne compteront que pour moitié pour chaque parent.
- 9- **Enfant en garde alternée avec un seul payeur ; qui doit fournir les justificatifs ?** Le parent payeur.
- 10- **Cas particuliers des payeurs autres que les responsables légaux :** Le ou les responsables légaux devront fournir leur relevé d'imposition et les autres justificatifs et la tranche de rattachement sera définie à partir de ces éléments.

11- Quels documents dois-je fournir à l'établissement ?

a. Couple marié :

- L'avis d'imposition 2026 sur les revenus 2025 dans son intégralité, faisant apparaître le *Revenu fiscal de référence* – Voir 7-
- L'attestation de paiement annuelle de la CAF concernant les aides perçues pour 2025
- Le certificat de scolarité 2026-2027 pour les enfants majeurs.

b. Couple Pacsé ou Vie maritale :

- Le ou les avis d'imposition 2026 sur les revenus 2025 (tout le foyer) dans son intégralité faisant apparaître le *Revenu fiscal de référence (sur lequel figure l'enfant ou les enfants concernés à charge fiscalement)* – Voir 7-
- La ou les attestation(s) de paiement CAF annuelle concernant les aides perçues pour 2025
- Le certificat de scolarité 2026-2027 pour les enfants majeurs.

Au vu des documents reçus ou d'une situation particulière, l'établissement sera en droit de demander des justificatifs complémentaires. En cas de refus, la tranche la plus élevée pourra vous être affectée.

12- Que se passe-t-il si je ne fournis pas les justificatifs demandés avant la date précisée dans le dossier d'inscription et/ou le courrier d'information ? La tranche la plus élevée sera appliquée si vous ne fournissez pas les justificatifs ou si ceux-ci ne sont pas conformes ou complets.

13- La contribution est-elle dégressive si j'ai plusieurs enfants ? A partir du deuxième enfant scolarisé dans l'établissement, des réductions sont accordées comme les années précédentes sur la base suivante :

Deuxième enfant : - 10%

Troisième enfant : - 20%

Quatre enfants et plus : - 50%

14- Existe-t-il d'autres aides financières ?

a. Réductions pour plusieurs enfants inscrits dans l'enseignement catholique de l'Essonne (autres que l'ISC) :

À partir de 3 enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement catholiques de l'Essonne, une réduction est accordée à la demande des familles et sur justificatif (copie des relevés des contributions annuelles acquittées, à fournir impérativement avant le 30 juin 2027). Cette réduction sera donc effectuée en fin d'année scolaire et n'est pas cumuleable avec d'autres remises de convention.

Dans ces conditions :

- Si l'aîné(e) d'une fratrie de 3 enfants est scolarisé(e) à l'ISC, il (elle) bénéficiera d'une réduction de 10% sur la contribution des familles.
- Si l'aîné(e) d'une fratrie de 4 enfants est scolarisé(e) à l'ISC, il (elle) bénéficiera d'une réduction de 15% sur la contribution des familles.

La remise accordée sera déduite de la facturation de l'année suivante, ou remboursée par chèque, en juillet, en cas de départ de l'enfant.

b. Réductions pour les personnels des établissements catholique d'enseignement :

L'établissement propose des réductions pour les personnels et professeurs des établissements scolaires privés catholiques du diocèse de l'Essonne et hors diocèse dans une moindre mesure (se rapprocher de la comptabilité).

c. L'établissement a également un fonds de solidarité afin d'accompagner exceptionnellement les familles rencontrant des situations difficiles ; les demandes doivent, dans ce cadre, se faire auprès du service comptabilité accompagné d'un courrier à l'attention du chef d'établissement.

A noter que les réductions ne sont pas cumulables entre elles et ne s'appliquent que sur la seule contribution des familles hors « hors contributions reversées aux instances de l'enseignement catholique » (98€ pour le primaire et 128.50€ pour le collège et 138€ pour le lycée et ce pour l'année scolaire 2026-2027)

15- Que se passe-t-il si ma situation évolue en cours d'année ? La tranche retenue est celle correspondant à la situation familiale du début d'année scolaire conformément aux éléments fournis et aucun changement ne sera pris en compte en cours d'année scolaire. Néanmoins, l'établissement étudiera, comme depuis toujours, chaque situation au cas par cas ; une aide sur les fonds de solidarité de l'établissement pouvant exceptionnellement être accordée sur dossier.